

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 01/05/2023

35 HEURES

[Art. D.6222-26 et s. du Code du travail](#)

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er mai 2023 =

11,52 €

Soit pour une base de 151,67h =

1 747,24 €

Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12) par le montant du SMIC horaire.

Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle du travail arrondie à 151,67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE	Formation Connexe ou MC (dernière rémunération perçue = deuxieme année)	Formation Connexe ou MC (dernière rémunération perçue = troisième année)
Moins de 18 ans					
% SMIC Montant Mensuel	27% 471,75 €	39% 681,42 €	55% 960,98 €	54% 943,51 €	70% 1 223,07 €
18 à 20 ans					
% SMIC Montant Mensuel	43% 751,31 €	51% 891,09 €	67% 1 170,65 €	66% 1 153,18 €	82% 1 432,74 €
21 à 25 ans					
% SMIC* Montant Mensuel	53% 926,04 €	61% 1 065,82 €	78% 1 362,85 €	76% 1 327,90 €	93% 1 624,93 €
26 ans et plus					
% SMIC* Montant Mensuel	100% 1 747,24 €	100% 1 747,24 €	100% 1 747,24 €	100% 1 747,24 €	100% 1 747,24 €

* La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC.

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 01/05/2023

39 HEURES

[Art. D.6222-26 et s. du Code du travail](#)

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er mai 2023 =

11,52 €

Soit pour une base de 169h/mois =

1 996,79 €

(montant incluant 17,33h par mois payées 125%)

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE	Formation Connexe ou MC (dernière rémunération perçue = deuxième année)	Formation Connexe ou MC (dernière rémunération perçue = troisième année)
Moins de 18 ans					
% SMIC Montant Mensuel	27% 539,13 €	39% 778,75 €	55% 1 098,23 €	54% 1 078,27 €	70% 1 397,75 €
18 à 20 ans					
% SMIC Montant Mensuel	43% 858,62 €	51% 1 018,36 €	67% 1 337,85 €	66% 1 317,88 €	82% 1 637,37 €
21 à 25 ans					
% SMIC* Montant Mensuel	53% 1 058,30 €	61% 1 218,04 €	78% 1 557,50 €	76% 1 517,56 €	93% 1 857,02 €
26 ans et plus					
% SMIC* Montant Mensuel	100% 1 996,79 €	100% 1 996,79 €	100% 1 996,79 €	100% 1 996,79 €	100% 1 996,79 €

* La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC.

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 01/05/2023

Ameublement (fabrication) : 35 HEURES

IDCC : 1411

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er mai 2023= 11,52 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 747,24 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	35%	40%	55%
Montant Mensuel	611,53 €	698,90 €	960,98 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	45%	55%	67%
Montant Mensuel	786,26 €	960,98 €	1 170,65 €
<u>21 ans et plus</u>	*	*	*
% SMIC**	55%	65%	80%
Montant Mensuel	960,98 €	1 135,70 €	1 397,79 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 747,24 €	1 747,24 €	1 747,24 €

* [Convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement - Accord du 6 juillet
Etendu par arrêté du 07/04/2016 - JO du 15/04/16](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC
[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 01/05/2023

Ameublement (fabrication) : 39 HEURES

IDCC : 1411

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er mai 2023= 11,52 €
Soit pour une base de 169h/mois = 1 996,79 €
(montant incluant 17,33h par mois payées 125%)

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	35%	40%	55%
Montant Mensuel	698,88 €	798,72 €	1 098,23 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	45%	55%	67%
Montant Mensuel	898,56 €	1 098,23 €	1 337,85 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC**	55%	65%	80%
Montant Mensuel	1 098,23 €	1 297,91 €	1 597,43 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 996,79 €	1 996,79 €	1 996,79 €

* [Convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement - Accord du 6 juillet Etendu par arrêté du 07/04/2016 - JO du 15/04/16](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC
[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 01/05/2023

Négoce ameublement : 35 HEURES

IDCC : 1880

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er mai 2023 = 11,52 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 747,24 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	30% 524,17 €	42% 733,84 €	58% 1 013,40 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	46% 803,73 €	54% 943,51 €	70% 1 223,07 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC** Montant Mensuel	58% 1 013,40 €	66% 1 153,18 €	83% 1 450,21 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC** Montant Mensuel	100% 1 747,24 €	100% 1 747,24 €	100% 1 747,24 €

* [Convention collective de l'ameublement \(négoce\) - Accord du 2 octobre 2019 \(art.10\)
Etendu par arrêté du 6 novembre 2020 - JO du 14/11/2020](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC
[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 01/05/2023

BATIMENT : 35 HEURES

IDCC : 2420 / 2609 / 1596 / 1597 / 2409 / 2614 / 1702

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er mai 2023 = 11,52 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 747,24 €

*par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	40%	50%	60%
Montant Mensuel	698,90 €	873,62 €	1 048,34 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	50%	60%	70%
Montant Mensuel	873,62 €	1 048,34 €	1 223,07 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC**	55%	65%	80%
Montant Mensuel	960,98 €	1 135,70 €	1 397,79 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 747,24 €	1 747,24 €	1 747,24 €

* [Convention Collective du Bâtiment. Accord national du 08/02/05](#)

Etendu par arrêté du 10/08/05 - JO du 17/08/05

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 01/05/2023

BATIMENT : 39 HEURES

IDCC : 2420 / 2609 / 1596 / 1597 / 2409 / 2614 / 1702

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er mai 2023 = 11,52 €
Soit pour une base de 169h/mois = 1 996,79 € (montant incluant
17,33h par mois
payées 125% soit
12,54€/h)

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	40%	50%	60%
Montant Mensuel	798,72 €	998,40 €	1 198,07 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	50%	60%	70%
Montant Mensuel	998,40 €	1 198,07 €	1 397,75 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC**	55%	65%	80%
Montant Mensuel	1 098,23 €	1 297,91 €	1 597,43 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 996,79 €	1 996,79 €	1 996,79 €

* [Convention Collective du Bâtiment. Accord national du 08/02/05](#)

Etendu par arrêté du 10/08/05 - JO du 17/08/05

**La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 01/05/2023

BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFEVRERIE

35 heures

IDCC: 567

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er mai 2023 = 11,52 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 747,24 €

Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE		2EME ANNEE		3EME ANNEE	
	1er Semestre*	2ème Semestre*	1er Semestre*	2ème Semestre*	1er Semestre*	2ème Semestre*
Moins de 18 ans				*	*	*
% SMIC	27%	27%	39%	45%	60%	60%
Montant Mensuel	471,75 €	471,75 €	681,42 €	786,26 €	1 048,34 €	1 048,34 €
18 à 20 ans				*	*	*
% SMIC	43%	43%	51%	55%	70%	70%
Montant Mensuel	751,31 €	751,31 €	891,09 €	960,98 €	1 223,07 €	1 223,07 €
21 à 25 ans						
% SMIC**	53%	53%	61%	61%	78%	78%
Montant Mensuel	926,04 €	926,04 €	1 065,82 €	1 065,82 €	1 362,85 €	1 362,85 €
26 ans et plus						
% SMIC**	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 747,24 €	1 747,24 €	1 747,24 €	1 747,24 €	1 747,24 €	1 747,24 €

* [Convention Collective du 20/03/1973 - Annexe I - Article 8](#)

Etendue par arrêté du 27/09/1973 publié au JO du 11/11/1973

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 01/05/2023

BLANCHISSERIE - PRESSING : 35 heures

IDCC : 2002

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

Rémunération minimale des apprentis sur la base du SMIC : conformément aux dispositions de la C.C.I.R. (Convention Collective Inter Régionale) qui prévoit une rémunération majorée de 5 % par rapport au minimum légal* et un horaire de base calculé en multipliant l'horaire hebdomadaire par 4,35 (soit 35h x 4,35 = 152,25)**

SMIC au 1er mai 2023 = 11,52 €

Soit pour une base de 152,25h = 1 753,92 €

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>			
% SMIC Montant Mensuel	32% 561,25 €	44% 771,72 €	60% 1 052,35 €
<u>18 à 20 ans</u>			
% SMIC Montant Mensuel	48% 841,88 €	56% 982,20 €	72% 1 262,82 €
<u>21 à 25 ans</u>			
% SMIC*** Montant Mensuel	58% 1 017,27 €	66% 1 157,59 €	83% 1 455,75 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC*** Montant Mensuel	105% 1 841,62 €	105% 1 841,62 €	105% 1 841,62 €

*Majoration de 5% des taux avenant n°42 du 01/04/1989

Etendu par arrêté du 20/10/1989 publié au JO du 04/11/1989

** Article 8-2-1 Convention Collective du 17 novembre 1997

Etendue par arrêté du 10/08/1998 publié au JO du 20/08/1998

*** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 01/05/2023

BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES : 35 heures

IDCC : 1486

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er mai 2023 = 11,52 €

Soit pour une base de 151,67h 1 747,24 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

Année d'exécution Niveau de formation	Moins de 18 ans	18 à moins de 21 ans		21 à 25 ans**		26 ans et plus**
		Niveaux préparés II et III	Niveau préparé I	Niveaux préparés II et III	Niveau préparé I	
		du SMIC		du SMC		
1^{ère} année*	33% 576,59 €	43% 751,31 €	48% 838,67 €	55% 960,98 €	65% 1 135,70 €	100% 1 747,24 €
2^{ème} année*	43% 751,31 €	53% 926,04 €	58% 1 013,40 €	65% 1 135,70 €	75% 1 310,43 €	100% 1 747,24 €
3^{ème} année*	58% 1 013,40 €	68% 1 188,12 €	70% 1 223,07 €	80% 1 397,79 €	80% 1 397,79 €	100% 1 747,24 €

* [Accord du 28 juin 2011 \(article 1er\)](#),

[étendu par arr. 23 décembre 2011 \(article 7\), JO 29 décembre 2011](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 01/05/2023

CARRIERES ET MATERIAUX : 35 heures

IDCC : 211 (cadres) ; 135 (ETAM) ; 87 (Ouvriers)

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er mai 2023 11,52 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 747,24 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	40%	50%	60%
Montant Mensuel	698,90 €	873,62 €	1 048,34 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	50%	60%	70%
Montant Mensuel	873,62 €	1 048,34 €	1 223,07 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC**	60%	70%	85%
Montant Mensuel	1 048,34 €	1 223,07 €	1 485,15 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 747,24 €	1 747,24 €	1 747,24 €

[* Accord du 9 juin 2021 relatif au développement de l'apprentissage - Etendu par arrêté du 1er avril 2022 - JO du 08/04/2022](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC
[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)



SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj :
01/05/2023

CONFISERIE - CHOCOLATERIE - BISCUITERIE **(DETAILLANTS ET DETAILLANTS FABRICANTS) : 35 h**

IDCC: 1286

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

FORMATION SUR 2 ANS

APPRENTI PREPARANT UN BTM CHOCOLATIER CONFISEUR

SMIC au 1er mai 2023 *	1 747,24 €
SMC au 25 janvier 2023**inférieur	11,52 €
Soit pour une base de 151,67h =	1 747,24 €

Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12) par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle du travail arrondie à 151,67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	**	**
% SMC Montant Mensuel	78% 1 362,85 €	80% 1 397,79 €
<u>18 à 20 ans</u>	**	**
% SMC Montant Mensuel	78% 1 362,85 €	80% 1 397,79 €
<u>21 à 25 ans</u>	**	**
% SMC Montant Mensuel	78% 1 362,85 €	80% 1 397,79 €
<u>26 ans et plus</u>	100%	100%
% SMIC Montant Mensuel	1 747,24 €	1 747,24 €

* [Avenant n°10 novembre 2022 étendu par arrêté du 24 janvier 2023](#)

A cette date, le SMC correspondant à l'échelon 1 niveau 1 de la grille de classification
Application minimum légal car salaire conventionnel inférieur

** [Annexe II : Classifications - avenant n°5 du 29 octobre 2019, étendu par arrêté du 18 septembre 2020, publié au JO du 24 septembre 2020](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 01/05/2023

COIFFURE

IDCC : 2596

AU NIVEAU CAP EN 2 ANS

35 HEURES

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er mai 2023 = 11,52 €

Soit pour une base de 151,67h = 1 747,24 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	29% 506,70 €	41% 716,37 €	57% 995,93 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	45% 786,26 €	53% 926,04 €	69% 1 205,59 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC** Montant Mensuel	55% 960,98 €	63% 1 100,76 €	80% 1 397,79 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC** Montant Mensuel	102% 1 782,18 €	102% 1 782,18 €	102% 1 782,18 €

* [Avenant n° 28 du 2 juillet 2012 relatif aux rémunérations des apprentis](#)
[Étendue par arrêté du 6 mai 2013 , JO 29/05/2013](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 01/05/2023

COIFFURE

IDCC : 2596

AU NIVEAU CAP EN 2 ANS

39 HEURES

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er mai 2023 = 11,52 €
Soit pour une base de 169h/mois = 1 996,79 € (montant incluant
17,33h par mois
payées 125% soit
12,54€/h)

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	29% 579,07 €	41% 818,68 €	57% 1 138,17 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	45% 898,56 €	53% 1 058,30 €	69% 1 377,79 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC** Montant Mensuel	55% 1 098,23 €	63% 1 257,98 €	80% 1 597,43 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC** Montant Mensuel	102% 2 036,73 €	102% 2 036,73 €	102% 2 036,73 €

* [Avenant n° 28 du 2 juillet 2012 relatif aux rémunérations des apprentis](#)

[Étendue par arrêté du 6 mai 2013, JO 29/05/2013](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Maj : 01/05/2023

COIFFURE

IDCC : 2596

NIVEAU B.P.

Après un CAP coiffure

quelle que soit la manière dont le CAP a été préparé (apprentissage, scolaire...)

35 HEURES

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er mai 2023 = 11,52 €
Soit pour 151,67h = 1 747,24 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*
% SMIC Montant Mensuel	57% 995,93 €	67% 1 170,65 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*
% SMIC Montant Mensuel	67% 1 170,65 €	77% 1 345,37 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*
% SMIC** Montant Mensuel	80% 1 397,79 €	80% 1 397,79 €
<u>26 ans et plus</u>		
% SMIC** Montant Mensuel	100% 1 747,24 €	100% 1 747,24 €

[* Avenant n° 28 du 2 juillet 2012 relatif aux rémunérations des apprentis
Étendue par arrêté du 6 mai 2013 , JO 29/05/2013](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC
[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 01/05/2023

COIFFURE

IDCC : 2596

NIVEAU B.P.

Après un CAP coiffure

quelle que soit la manière dont le CAP a été préparé (apprentissage, scolaire...)

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

39 HEURES

SMIC au 1er mai 2023 = 11,52 €
Soit pour une base de 169h/mois = 1 996,79 € (montant incluant 17,33h par
mois payées 125% soit
12,54€/h)

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*
% SMIC	57%	67%
Montant Mensuel	1 138,17 €	1 337,85 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*
% SMIC	67%	77%
Montant Mensuel	1 337,85 €	1 537,53 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*
% SMIC**	80%	80%
Montant Mensuel	1 597,43 €	1 597,43 €
<u>26 ans et plus</u>		
% SMIC**	100%	100%
Montant Mensuel	1 996,79 €	1 996,79 €

* [Avenant n° 28 du 2 juillet 2012 relatif aux rémunérations des apprentis](#)

[Étendue par arrêté du 6 mai 2013, JO 29/05/2013](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 01/05/2023

HOTELLERIE - RESTAURATION

35 HEURES

IDCC : 1979

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er mai 2023* = 11,52 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 747,24 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u> % SMC Montant Mensuel	27% 471,75 €	39% 681,42 €	55% 960,98 €
<u>18 à 20 ans</u> % SMC Montant Mensuel	43% 751,31 €	51% 891,09 €	67% 1 170,65 €
<u>21 à 25 ans</u> % SMC Montant Mensuel	53% 926,04 €	61% 1 065,82 €	78% 1 362,85 €
<u>26 ans et plus</u> % SMC Montant Mensuel	100% 1 747,24 €	100% 1 747,24 €	100% 1 747,24 €

* [Dernier accord sur les salaires: Avenant n° 29 du 16 décembre 2021 relatif aux salaires étendu par arrêté du 3 mars 2022 publié au JO 1er avril 2022](#)

Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Maj : 01/05/2023

HOTELLERIE - RESTAURATION

39 HEURES

IDCC : 1979

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er mai 2023* = 11,52 €
Soit pour une base de 169h/mois = 1 966,84 € (montant
incluant 17,33h
par mois payées
110%** soit
11 003€/h)

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>18 à 20 ans</u>			
% SMC	27%	39%	55%
Montant Mensuel	531,05 €	767,07 €	1 081,76 €
<u>18 à 20 ans</u>			
% SMC	43%	51%	67%
Montant Mensuel	845,74 €	1 003,09 €	1 317,79 €
<u>21 à 25 ans</u>			
% SMC	53%	61%	78%
Montant Mensuel	1 042,43 €	1 199,77 €	1 534,14 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMC	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 966,84 €	1 966,84 €	1 966,84 €

* [Dernier accord sur les salaires: Avenant n° 29 du 16 décembre 2021 relatif aux salaires étendu par arrêté du 3 mars 2022 publié au JO 1er avril 2022](#)

A cette date le SMC correspondant à l'échelon 1 niveau 1 de la grille de classifications'applique
Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure

** [Avenant n° 2 du 5 février 2007 sur la durée du travail](#)

Étendu par arrêté du 26 mars 2007, JO 29/03/07, applicable le 1er avril 2007

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 01/05/2023

MAINTENANCE ET HYGIENE DES LOCAUX : 35 h

IDCC: 1810 ou 3043

FORMATION SUR 2 ANS OU 3 ANS

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er mai 2023* : 11,52 €

Soit pour une base de 151,67h = 1 747,24 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	** 40% Montant Mensuel 698,90 €	** 50% 873,62 €	** 65% 1 135,70 €
<u>18 à 20 ans</u>	** 55% 960,98 €	** 65% 1 135,70 €	** 80% 1 397,79 €
<u>21 à 25 ans</u>	** 70% 1 223,07 €	** 80% 1 397,79 €	** 85% 1 485,15 €
<u>26 ans et plus</u>	** 100% 1 747,24 €	** 100% 1 747,24 €	** 100% 1 747,24 €

* [Dernier accord sur les salaires \(avenant n° 24 du 26 octobre 2022\)](#)

[étendu par arrêté du 2 janvier 2023, publié au JO du 19 janvier 2023](#)

A cette date, le SMC correspondant à l'échelon 1 niveau 1 de la classification est moins élevé que le SMIC.

Il convient donc de retenir le SMIC.

** [CCN des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011](#)

[\(Étendue par arrêté du 23/07/2012, JO 30/07/2012\)](#)

Article 5.2.39 "L'apprentissage auprès des jeunes et des entreprises"

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 01/05/2023

IMPRIMERIE DE LABEUR ET INDUSTRIES

GRAPHIQUES : 35 heures

IDCC: 184-614

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er mai 2023 = 11,52 €
Soit pour une base de 152,25h* = 1 753,92 €

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans			
% SMIC Montant Mensuel	27% 473,56 €	39% 684,03 €	55% 964,66 €
18 à 20 ans			
% SMIC Montant Mensuel	43% 754,19 €	51% 894,50 €	67% 1 175,13 €
21 à 25 ans			
% SMIC** Montant Mensuel	53% 929,58 €	61% 1 069,89 €	78% 1 368,06 €
26 ans et plus			
% SMIC** Montant Mensuel	100% 1 753,92 €	100% 1 753,92 €	100% 1 753,92 €

* [Accord du 29 janvier 1999 sur la Réduction et aménagement du temps de travail Article 4.1](#)

Etendu par arrêté du 14 avril 1999, publié au JO du 17/04/1999

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai :01/05/2023

METALLURGIE : 35h

Applicable à compter du 01/01/2012

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er mai 2023 = 11,52 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 747,24 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35h x 52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

*A noter que la rémunération minimale d'un apprenti ne peut être inférieure, sur l'année, à la rémunération
annuelle garantie définie à
l'article 27.2 de l'accord du 1er juillet 2011 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	35%	45%	55%
Montant Mensuel	611,53 €	786,26 €	960,98 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	55%	65%	80%
Montant Mensuel	960,98 €	1 135,70 €	1 397,79 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC**	55%	65%	80%
Montant Mensuel	960,98 €	1 135,70 €	1 397,79 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 747,24 €	1 747,24 €	1 747,24 €

* [Métallurgie - Accord nationaux - Brochure n° 3109 : Accord du 1er juillet 2011](#)

[Modifié par accord du 13 novembre 2014 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie étendu par un arrêté du 27 avril 2015](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Maj : 01/05/2023

METALLURGIE : 39h

Applicable à compter du 01/01/2012

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er mai 2023 = 11,52 €
Soit pour une base de 169h/mois = 1 996,79 € (montant incluant 17,33h
par mois payées 125%
soit 12,69€/h)

A noter que la rémunération minimale d'un apprenti ne peut être inférieure, sur l'année, à la rémunération annuelle garantie définie à l'article 27.2 de l'accord du 1er juillet 2011 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	35%	45%	55%
Montant Mensuel	698,88 €	898,56 €	1 098,23 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	55%	65%	80%
Montant Mensuel	1 098,23 €	1 297,91 €	1 597,43 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC**	55%	65%	80%
Montant Mensuel	1 098,23 €	1 297,91 €	1 597,43 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 996,79 €	1 996,79 €	1 996,79 €

* [Métallurgie - Accord nationaux - Brochure n° 3109 : Accord du 1er juillet 2011](#)
[Modifié par accord du 13 novembre 2014 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie](#)
[étendu par un arrêté du 27 avril 2015](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 01/05/2023

Plasturgie : 35 HEURES

IDCC : 292

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er mai 2023 = 11,52 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 747,24 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	35%	42%	60%
Montant Mensuel	611,53 €	733,84 €	1 048,34 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	45%	54%	75%
Montant Mensuel	786,26 €	943,51 €	1 310,43 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC**	55%	66%	80%
Montant Mensuel	960,98 €	1 153,18 €	1 397,79 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 747,24 €	1 747,24 €	1 747,24 €

* [Convention Collective de la Plasturgie -](#)

[accord du 25 mars 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le
[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 01/05/2023

Plasturgie : 39 HEURES

IDCC : 292

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er mai 2023 = 11,52 €
Soit pour une base de 169h/mois = 1 996,79 € (montant incluant
17,33h par mois
payées 125%
soit 12,69€/h)

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	35%	42%	60%
Montant Mensuel	698,88 €	838,65 €	1 198,07 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	45%	54%	75%
Montant Mensuel	898,56 €	1 078,27 €	1 497,59 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC**	55%	66%	80%
Montant Mensuel	1 098,23 €	1 317,88 €	1 597,43 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 996,79 €	1 996,79 €	1 996,79 €

* [Convention Collective de la Plasturgie -](#)

[Accord du 25 mars 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC

[Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 01/05/2023

PEINTRES EN LETTRES, GRAPHISTES, DECORATEURS :

35 heures

IDCC: 1465

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er mai 2023 = 11,52 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 747,24 €

Le montant du Smic mensuel est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12) par le montant du SMIC horaire.
Par commodité il a été retenu une durée mensuelle de travail arrondie à 151,67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE		2EME ANNEE		3EME ANNEE	
	1er Semestre*	2ème Semestre*	1er Semestre*	2ème Semestre*	1er Semestre*	2ème Semestre*
Moins de 18 ans				*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	27% 471,75 €	27% 471,75 €	39% 681,42 €	45% 786,26 €	60% 1 048,34 €	60% 1 048,34 €
18 ans et plus				*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	43% 751,31 €	43% 751,31 €	51% 891,09 €	55% 960,98 €	70% 1 223,07 €	70% 1 223,07 €
21 ans et plus				*	*	*
% SMIC** Montant Mensuel	53% 926,04 €	53% 926,04 €	61% 1 065,82 €	65% 1 135,70 €	80% 1 397,79 €	80% 1 397,79 €
23 ans et plus		*	*	*	*	*
% SMIC** Montant Mensuel	53% 926,04 €	55% 960,98 €	65% 1 135,70 €	75% 1 310,43 €	90% 1 572,51 €	90% 1 572,51 €
26 ans et plus						
% SMIC** Montant Mensuel	100% 1 747,24 €					

* [Article 23 Convention Collective du 12/06/1987](#)

étendue par arrêté du 10/01/1989 publié au JO du 18/01/1989

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC
Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 01/05/2023

POISSONNERIE : 35 heures

IDCC: 1504

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMC au 1er janvier 2023* =

Soit SMC pour 151,67h =

1 796,90 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>			
% SMC Montant Mensuel	27% 485,16 €	39% 700,79 €	55% 988,30 €
<u>18 à 20 ans</u>			
% SMC Montant Mensuel	43% 772,67 €	51% 916,42 €	67% 1 203,92 €
<u>21 à 25 ans</u>			
% SMC** Montant Mensuel	53% 952,36 €	61% 1 096,11 €	78% 1 401,58 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMC** Montant Mensuel	100% 1 796,90 €	100% 1 796,90 €	100% 1 796,90 €

[Avenant relatif à la rémunération des apprentis n° 55 du 2/11/2006](#)

[Etendu par arrêté du 26/06/2007, JO du 05/07/2007](#)

* [Avenant du 30 janvier 2023 relatif à la modification de la grille des rémunérations minimales](#)

[étendu par arrêté du 17 avril 2023, JO du 28 avril 2023](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC: application SMC

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 01/05/2023

PROTHESISTES DENTAIRES : 35 heures

IDCC: 993

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

Candidat préparant le Baccalauréat professionnel de prothèse dentaire en 3 ans

Contrat commencé avant 21 ans

SMIC au 1er mai 2023 =

1 747,24 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>			
% SMIC	*	*	*
Montant Mensuel	27% 471,75 €	39% 681,42 €	55% 960,98 €
<u>18 à 20 ans</u>			
% SMIC	*	*	*
Montant Mensuel	43% 751,31 €	51% 891,09 €	67% 1 170,65 €

Contrat commencé à partir de 21 ans et plus

IDCC: 993

SMC au 13/12/2022** =

1 751,00 €

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>21 à 25 ans</u>			
% SMC**	53%	61%	78%
Montant Mensuel	928,03 €	1 068,11 €	1 365,78 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 751,00 €	1 751,00 €	1 751,00 €

* [Convention Collective du 16 octobre 1987 - Annexe III - Accord du 1er mars 2019 \(étendu par arrêté du 25/09/2019 publié au JO le 02/10/2019\)](#)

** Pour les 21 ans et plus le SMC de référence correspond à l'échelon P1

[Protocole d'accord du 28 septembre 2022 relatif aux salaires - Arrêté du 28 novembre 2022 publié au JO 1](#)
(position de la Commission d'interprétation de la CCN du 4 février 2011)

Suite à la modification des classifications par l'accord du 29/03/2013 (étendu par arrêté du 17/12/2013)

un tableau d'équivalence de l'UNPPD assimile l'échelon P1 à « auxiliaire en prothèse dentaire ».

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans. Màj : 01/05/2023

PROTHESISTES DENTAIRES : 35 heures

IDCC: 993

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

BTM en 3 ans

(Position UNPPD) Pour les candidats titulaires d'un CAP dans ce secteur d'activité, et faisant un BTM en 2 ans : appliquer cette grille avec une rémunération de 2ème et 3ème année.

Contrat commencé avant 21 ans

SMIC au 1er mai 2023 = 1 747,24 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	37%	53%	61%
Montant Mensuel	646,48 €	926,04 €	1 065,82 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	49%	65%	80%
Montant Mensuel	856,15 €	1 135,70 €	1 397,79 €

Contrat commencé à partir de 21 ans et plus

IDCC : 993

SMC au 13/12/2022** = 1 751,00 €

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMC**	61%	78%	93%
Montant Mensuel	1 068,11 €	1 365,78 €	1 628,43 €
<u>26 ans et plus</u>	100%	100%	100%
% SMC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 751,00 €	1 751,00 €	1 751,00 €

* [Convention Collective du 16 octobre 1987 - Annexe III - Accord du 1er mars 2019](#)

[\(étendu par arrêté du 25/09/2019 publié au JO le 02/10/2019\)](#)

** Pour les 21 ans et plus le SMC de référence correspond à l'échelon "Auxiliaire en prothèse dentaire"

[Protocole d'accord du 28 septembre 2022 relatif aux salaires - Arrêté du 28 novembre 2022 publié au JO 10/12/22](#)

(position de la Commission d'interprétation de la CCN du 4 février 2011)

Suite à la modification des classifications par l'accord du 29/03/2013 (étendu par arrêté du 17/12/2013)

un tableau d'équivalence de l'UNPPD assimile l'échelon P1 à « auxiliaire en prothèse dentaire ».

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 01/05/2023

PROTHESISTES DENTAIRES : 35 heures

IDCC: 993

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

**Candidat titulaire d'un baccalauréat professionnel en prothèse dentaire préparant
le BTM en 1 an**

Contrat commencé avant 21 ans

SMIC au 1er mai 2022 = 1 747,24 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1 ERE ANNEE
<u>18 à 20 ans</u>	*
% SMIC Montant Mensuel	80% 1 397,79 €

Contrat commencé à partir de 21 ans et plus

IDCC : 993

SMC 13/12/2022** = 1 751,00 €

AGE DE L'APPRENTI	1 ERE ANNEE
% SMC** Montant Mensuel	* 93% 1 628,43 €
<u>26 ans et plus</u>	
% SMC** Montant Mensuel	100% 1 751,00 €

* [CONVENTION COLLECTIVE DU 16 OCTOBRE 1987 - ANNEXE III - Accord du 1er mars 2019
\(étendu par arrêté du 25/09/2019 publié au JO le 02/10/2019\)](#)

** Pour les 21 ans et plus le SMC de référence correspond à l'échelon P1

[Protocole d'accord du 28 septembre 2022 relatif aux salaires - Arrêté du 28 novembre 2022 publié au JO 1
\(position de la Commission d'interprétation de la CCN du 4 février 2011\)](#)

Suite à la modification des classifications par l'accord du 29/03/2013 (étendu par arrêté du 17/12/2013)
un tableau d'équivalence de l'UNPPD assimile l'échelon P1 à « auxiliaire en prothèse dentaire ».

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 01/05/2023

PROTHESISTES DENTAIRES : 35 heures

IDCC: 993

Candidat préparant le

BTMS prothésiste dentaire

Contrat commencé avant 21 ans

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er mai 2023 = 1 747,24 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>18 à 20 ans</u>	*	*
% SMIC	80%	80%
Montant Mensuel	1 397,79 €	1 397,79 €

Contrat commencé à partir de 21 ans et plus

IDCC: 993

SMC au 13/12/2022** = 1 751,00 €

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>21 à 25 ans</u>	*	*
% SMC**	93%	93%
Montant Mensuel	1 628,43 €	1 628,43 €
<u>21 ans et plus</u>		
% SMC**	100%	100%
Montant Mensuel	1 751,00 €	1 751,00 €

* [CONVENTION COLLECTIVE DU 16 OCTOBRE 1987 - ANNEXE III - Accord du 1er mars 2019 \(étendu par arrêté du 25/09/2019 publié au JO le 02/10/2019\)](#)

** Pour les 21 ans et plus le SMC de référence correspond à l'échelon P1

[Protocole d'accord du 28 septembre 2022 relatif aux salaires - Arrêté du 28 novembre 2022 publié au JO 10/12/2022](#)

(position de la Commission d'interprétation de la CCN du 4 février 2011)

Suite à la modification des classifications par l'accord du 29/03/2013 (étendu par arrêté du 17/12/2013)
un tableau d'équivalence de l'UNPPD assimile l'échelon P1 à « auxiliaire en prothèse dentaire ».

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 01/05/2023

PROTHESISTES DENTAIRES : 35 heures

IDCC: 993

Candidat préparant le
BTS prothésiste dentaire

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er mai 2023 = 1 747,24 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>18 à 20 ans</u>	*	*
% SMIC	67%	80%
Montant Mensuel	1 170,65 €	1 397,79 €

Contrat commencé à partir de 21 ans et plus

IDCC : 993

SMC 13/12/2022** = 1 751,00 €

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>21 à 25 ans</u>	*	*
% SMC**	78%	93%
Montant Mensuel	1 365,78 €	1 628,43 €
<u>26 ans et plus</u>		
% SMC**	100%	100%
Montant Mensuel	1 751,00 €	1 751,00 €

* [CONVENTION COLLECTIVE DU 16 OCTOBRE 1987 - ANNEXE III - Accord du 1er mars 2019
\(étendu par arrêté du 25/09/2019 publié au JO le 02/10/2019\)](#)

** Pour les 21 ans et plus le SMC de référence correspond à l'échelon "Auxiliaire en prothèse dentaire"
[Protocole d'accord du 28 septembre 2022 relatif aux salaires - Arrêté du 28 novembre 2022 publié au JO](#)
(position de la Commission d'interprétation de la CCN du 4 février 2011)

Suite à la modification des classifications par l'accord du 29/03/2013 (étendu par arrêté du 17/12/2013)
un tableau d'équivalence de l'UNPPD assimile l'échelon P1 à « auxiliaire en prothèse dentaire ».

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mai : 01/05/2023

PROTHESISTES DENTAIRES : 35 heures

IDCC: 993

Applicable à compter du 03/10/2018

Candidat préparant le
CTM prothésiste dentaire

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er mai 2023 = 1 747,24 €
*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>Avant 18 ans</u>	*	*
% SMIC	27%	39%
Montant Mensuel	471,75 €	681,42 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*
% SMIC	43%	51%
Montant Mensuel	751,31 €	891,09 €

Contrat commencé à partir de 21 ans et plus

IDCC : 993

SMC 13/12/2022** = 1 751,00 €

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>21 à 25 ans</u>	*	*
% SMC**	53%	61%
Montant Mensuel	928,03 €	1 068,11 €
<u>26 ans et plus</u>		
% SMC**	100%	100%
Montant Mensuel	1 751,00 €	1 751,00 €

[*Accord sur les salaires du 30 novembre 2018, étendu par arrêté du 19 juillet 2019, JO du 26/07/2019](#)

** Pour les 21 ans et plus le SMC de référence (si plus favorable que le SMIC) correspond à l'échelon
[Protocole d'accord du 28 septembre 2022 relatif aux salaires - Arrêté du 28 novembre 2022 publié au JO](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 01/05/2023

TEXTILE (INDUSTRIE) : 35 HEURES

IDCC : 18

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er mai 2023 = 11,52 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 747,24 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	30%	40%	55%
Montant Mensuel	524,17 €	698,90 €	960,98 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	45%	55%	70%
Montant Mensuel	786,26 €	960,98 €	1 223,07 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC**	55%	65%	80%
Montant Mensuel	960,98 €	1 135,70 €	1 397,79 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 747,24 €	1 747,24 €	1 747,24 €

[*Accord du 1er octobre 2014 relatif au dialogue économique, à l'emploi des jeunes et à l'apprentissage \(étendu par arrêté du 18/06/2015 publié au JO du 17/07/2015\)](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC.

[Application du minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 01/05/2023

TRANSPORT ROUTIER ET ACTIVITES AUXILIAIRES :

35 heures

IDCC : 16

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er mai 2023 = 11,52 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 747,24 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
<u>Moins de 18 ans</u>	*	*	*
% SMIC	35%	47%	63%
Montant Mensuel	611,53 €	821,20 €	1 100,76 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC	51%	59%	75%
Montant Mensuel	891,09 €	1 030,87 €	1 310,43 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*	*
% SMIC**	55%	65%	85%
Montant Mensuel	960,98 €	1 135,70 €	1 485,15 €
<u>26 ans et plus</u>			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 747,24 €	1 747,24 €	1 747,24 €

[*Accord du 12 avril 2017 relatif à la formation professionnelle \(article 8.A 4.\)
\(étendu par arrêté du 5/01/2018 publié au JO du 24/01/2018\)](#)

** La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC.
[Application du minimum légal car grille conventionnelle inférieure](#)

SALAIRE DES APPRENTIS

Les montants des rémunérations fixées sont majorés
à compter du premier jour du mois suivant le jour
où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Maj : 01/05/2023

VINS, CIDRES, JUS DE FRUITS, SIROPS, SPIRITUEUX, LIQUEURS

35 HEURES

IDCC : 493

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er mai 2023 = 11,52 €
Soit pour une base de 151,67h = 1 747,24 €

*Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12)
par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle
du travail arrondie à 151,67 h.*

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans			
% SMC Montant Mensuel	30% 524,17 €	42% 733,84 €	58% 1 013,40 €
18 à 20 ans			
% SMC Montant Mensuel	46% 803,73 €	54% 943,51 €	70% 1 223,07 €
21 à 25 ans			
% SMC Montant Mensuel	58% 1 013,40 €	66% 1 153,18 €	83% 1 450,21 €
26 ans et plus			
% SMC Montant Mensuel	100% 1 747,24 €	100% 1 747,24 €	100% 1 747,24 €

[* Avenant n° 21 du 8 février 2019 relatif aux salaires minima au 1er février 2019
\(étendu par arrêté du 30/07/2019 publié au JO du 08/08/2019\)](#)

A cette date, le SMC est moins élevé que le SMIC. Il convient donc d'appliquer le SMIC.

[Accord du 12 novembre 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie
\(étendu par arrêté du 3/05/2016 publié au JO du 11/05/2016\)](#)

Application du minimum légal car grille conventionnelle inférieure